

RÈGLEMENT NUMÉRO V-635

RÈGLEMENT NUMÉRO V-635 IMPOSANT LES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les cités et villes et de la Loi sur la fiscalité municipale la Ville de Donnacona a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes, d'exiger des compensations ainsi que certains tarifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 8 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit dégager des fonds pour l'administration de la Ville et pour donner les services municipaux durant l'année 2026 tel qu'estimé comme suit:

Total des dépenses prévues **19 625 040 \$**

CONSIDÉRANT QUE les revenus autres, que l'impôt foncier et les taxes de services sont estimés comme suit :

Revenus

CONSIDÉRANT QUE le conseil aura besoin d'une somme de 19 625 040 \$ pour balancer son budget pour l'année 2026.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Renée-Claude Pichette

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-635 et qu'il soit statué ce qui suit:

Article 1

La Ville de Donnacona applique le régime d'impôt foncier à taux varié depuis janvier 2002.

La municipalité fixe des taux différents de taxe foncière aux catégories suivantes :

- Catégorie des immeubles résiduels:
 - a) Sous-catégorie des immeubles de 6 à 99 logements;
 - b) Sous- catégorie des immeubles de 100 logements et plus;
 - c) Sous-catégorie des immeubles résiduels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des terrains vagues desservis;
- Catégorie des immeubles agricoles;
- Catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Article 2

Le taux de base est fixé à 0,5753 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 3

Taux particulier à la sous-catégorie des immeubles de 6 à 99 logements.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles de six à quatre-vingt-dix-neuf logements est fixé à 0,6075 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la sous-catégorie des immeubles de 100 logements et plus.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de cent logements et plus est fixé à 0,6786 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la sous-catégorie des immeubles résiduels

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles résiduels est fixé à 0,5753 \$ par cent dollars (100,00) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fonds et définis à la loi.

Article 4

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1,3834\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fonds et définis à la loi.

Article 5

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,3226 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fonds et définis à la loi.

Article 6

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis, correspondant à quatre fois le taux de base, est fixé à 2,3012 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 7

Taux particulier à la catégorie immeubles agricole

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,5753 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fonds et définis à la loi.

Article 8

Taux particulier à la catégorie immeubles forestiers

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestière est fixé à 0,5753 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fonds et définis à la loi.

Article 9

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement numéro V-484 de 0,0288 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc.

Article 10

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement numéro V-507 de 0,0039 \$ par 100 \$ d'évaluation pour les immeubles desservis par le réseau d'égout.

Article 11

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement numéro V-622 de 0,0300 \$ par 100 \$ d'évaluation pour les immeubles desservis par le réseau d'égout.

Article 12

Il est imposé une taxe d'eau de 303,00 \$ par année par résidence et logement, alimenté par l'aqueduc municipal.

Il est imposé une taxe d'eau de 484,80 \$ par local ou établissement commercial desservi et alimenté par l'aqueduc municipal.

Il est imposé une taxe d'eau de 833,25 \$ par établissement industriel desservi et alimenté par l'aqueduc municipal.

Il est imposé un taux de 181,80 \$ par terrain vacant desservi et situé sur le parcours de l'aqueduc. La largeur d'un lot est calculée à 15 mètres de façade pour les lots non subdivisés. Cependant, ladite charge est supprimée pour les terrains vacants considérés terres agricoles.

Il est imposé une taxe d'eau de 151,50 \$ pour chaque unité de logement située dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements alimentés par l'aqueduc municipal.

En plus de la taxe d'eau de 303,00 \$, il est imposé une taxe d'eau de 290,88 \$ par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et le pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excèdent R5.

Il est imposé une taxe d'eau de 290,88 \$ par année par terrains vagues où s'exerce un usage non résidentiel.

Il est imposé une taxe de 181,80 \$ pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100, desservis et alimentés par l'aqueduc municipal.

Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres desservie et alimentée par l'aqueduc municipal, en plus de la taxe d'eau de 303,00 \$, équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de 60,60 \$ par chambre supplémentaire.

Il est imposé à la Société canadienne des postes, une taxe d'eau au montant de 606 \$.

Il sera imposé à la Ville de Neuville un montant de 10 302 \$ afin que 17 propriétés du territoire de la ville de Neuville puissent avoir l'eau potable de la Ville de Donnacona.

Article 13

Afin de mesurer la consommation d'eau des ICI (industrie, commerce, institution), les ICI doivent être munis d'un compteur d'eau conforme au règlement numéro V-613 relatif au compteur d'eau.

Il est imposé 1,70 \$ le mètre cube d'eau pour tous les établissements commerciaux, industriels et institutions incluant les édifices gouvernementaux fédéral tels que le Service correctionnel du Canada.

La tarification au compteur ne pourra en aucun temps être inférieure à une taxe d'eau de 484,80 \$ par local pour le commercial et 833,25 \$ pour les établissements industriels.

La tarification minimum au compteur sera facturée initialement sur le compte de taxe annuel et lorsque le minimum sera dépassé, une facturation supplémentaire sera envoyée 3 à 4 fois par année aux propriétaires.

Article 14

Il est imposé une taxe d'égout de 230,00 \$ par année par résidence et logement, desservi par le réseau sanitaire.

Il est imposé une taxe d'égout de 368,00 \$ par local ou établissement commercial desservi par le réseau sanitaire.

Il est imposé une taxe d'égout de 632,50 \$ par établissement industriel desservi par le réseau sanitaire.

Il est imposé un taux de 138,00 \$ par terrain vacant desservi par le réseau par le réseau sanitaire. La largeur d'un lot est calculée à 15 mètres de façade pour les lots non subdivisés. Cependant, ladite charge est supprimée pour les terrains vacants considérés terres agricoles.

Il est imposé une taxe d'égout de 138,00 \$ pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100 desservis par le réseau sanitaire.

Il est imposé une taxe d'égout de 115,00 \$ pour chaque unité de logement située dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements desservis par le réseau sanitaire;

En plus de la taxe d'égout au montant de 230,00 \$, il est imposé une taxe d'égout au montant de 220,80 \$ par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et le pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excèdent R5.

Il est imposé une taxe d'égout de 220,80 \$ par année par terrains vagues où s'exerce un usage non résidentiel.

Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres desservies par le réseau sanitaire, en plus de la taxe d'égout de 230,00 \$ équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de 46,00 \$ par chambre supplémentaire.

Il est également imposé une taxe d'égout au Service correctionnel du Canada au montant de 100 448 \$ pour l'année 2026 représentant une charge de 10 % du coût d'opération du réseau.

Il est imposé à la Société canadienne des postes, une taxe sur les égouts au montant de 460,00 \$.

Article 15

Pour l'année 2026, il est imposé les taux suivants pour la taxe d'implantation de services en regard des règlements d'emprunt ci-après énumérés, sur tous les terrains imposables situés en front des rues desservies par les travaux décrétés par les règlements :

V-479	0,5969 \$/m ² de superficie des terrains situés en front des rues desservies
V-499	73,28 \$/mètre, l'étendue en front de l'immeuble situé en bordure des travaux sur la rue Godin.
V-503	393,46 \$/an par résidence bénéficiant du service d'aqueduc sur les rues Gignac et Bord de l'eau
V-569	35,38 \$ du mètre linéaire en front sur la rue Piché
V-593	38,47 \$ du mètre linéaire en front sur la rue Sauvageau Sud
V-607	477,40 \$ pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe G du règlement V-607
V-630	475,00 \$ pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe E du règlement V-630

Article 16

Il est imposé, pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles, une taxe aux tarifs suivants :

- A) Pour les résidences et logements, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de 243,00 \$ par logement pour le service de base de cueillettes. En plus de la taxe sur les matières résiduelles de 243,00 \$, il est imposé une taxe sur les matières résiduelles de 165,00 \$ par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excède R5.
- B) Pour les commerces, les industries et les institutions, la taxe sur les matières résiduelles sera imposée de la façon suivante :

Un montant de 275,00 \$ la tonne représentant le coût réel de cueillette des matières résiduelles pour 2025 plus frais d'administration et selon les données de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf. Un minimum de 1 tonne sera facturée au propriétaire.

- C) Pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100 ou tout autres bâtiments étant desservis par la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles et non mentionnés ailleurs à l'article 16, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de 145,80 \$ par unité;
- D) Pour chaque unité de logement situé dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements, la taxe imposée sera de 121,50 \$ par unité de logement;
- E) Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres, en plus de la taxe d'ordure de 243,00 \$ équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de 48,60 \$ par chambre supplémentaire;
- F) Il est imposé au Service correctionnel du Canada, une taxe sur les matières résiduelles au montant de 32 260 \$ représentant la quote-part facturée à la ville par la RRGMRP;
- G) Il est imposé à la Société canadienne des postes, une taxe sur les matières résiduelles au montant de 316,25 \$ représentant la quote-part facturée à la ville par la RRGMRP;
- H) Pour toute autre entreprise désirant recevoir un service plus particulier, la taxe imposée est égale au montant qui sera exigé par l'entrepreneur pour offrir un service de cueillette de matières résiduelles à ces entreprises, incluant le coût de l'enfouissement, plus des frais d'administration de 15 %. Toutes ces entreprises peuvent cependant s'entendre directement avec un entrepreneur pour leur service de cueillette de matières résiduelles.

Article 17

- A) Comme la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP) a pris en charge la vidange des fosses septiques en 2013, il sera imposé une taxe de 110,90 \$ par résidence utilisant une fosse septique, pour la cueillette, le transport et l'élimination des boues de fosses septiques. Si une deuxième vidange dans la même année est rendue nécessaire, celle-ci sera facturée au propriétaire concerné.
- B) Si des frais supplémentaires occasionnés par des fosses difficilement accessibles étaient facturés à la Ville, ces frais seraient refacturés aux propriétaires.

Article 18

Pour financer les dépenses de fonctionnement relatives à l'évaluation, une taxe spéciale de 51,90 \$ par unité d'évaluation sera facturée. Il est à noter que les évaluations de 5 000 \$ et moins ne seront pas facturées par la taxe spéciale.

Article 19

En compensation tenant lieu de taxes foncières et de services, il est imposé sur les immeubles de la santé et des services sociaux et des immeubles du réseau scolaire, primaire et secondaire, une somme correspondante à la valeur des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation 2025 multiplié par le taux global de taxation établis par le ministère et par les taux de compensations en vigueur conformément à la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 20

Si le total du compte atteint 300,00 \$, il pourra être acquitté en quatre (4) versements :

- le premier versement, le lundi 2 mars 2026
- le deuxième versement, le lundi 4 mai 2026
- le troisième versement, le jeudi 2 juillet 2026
- le quatrième versement, le mardi 15 septembre 2026

Pour l'application du présent article, lorsqu'un paiement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les taxes non payées et toutes autres créances après leurs échéances porteront intérêt au taux de 12 % l'an. De plus, une pénalité de 0,5% sera ajoutée chaque mois de retard jusqu'à concurrence de 5 %. Des frais de 35,00 \$ seront exigés pour tout chèque refusé par une institution financière.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 15 décembre 2025

(Signé)

Pierre-Luc Gignac, avocat
Directeur général adjoint et greffier

(Signé)

Jean-Claude Léveillée
Maire

Avis de motion : 8 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement : 8 décembre 2025
Adoption du règlement : 15 décembre 2025
Avis public et entrée en vigueur : 16 décembre 2025